



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 NOVEMBRE 2015

SPECIAL N ° 4 - NOVEMBRE 2015

DDTM

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SATO

Arrêté portant permission de voirie n° DDTM-SATO-2015-013.....1

DDTM-SPRISR

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2015-034 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....7

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2015-035 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....10

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2015-013

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 23 octobre 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Réalisation d'un branchement assainissement eaux usées
RN 113, n°169 avenue Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 16 octobre 2015,

VU l'avis favorable délivré par la direction générale des finances publiques en date du 28 octobre 2015,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir le remplacement d'une vanne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

La couche de roulement sera réalisée de façon définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération. **Ils seront réalisés en ½ chaussée avec un alternat.** Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours. La Lyonnaises des Eaux déclare réaliser les travaux courant septembre ou octobre 2015.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation de 0,50 ml de canalisations EU

Le montant de la redevance annuelle est de 241€.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **28** OCT. 2015

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François DESBOUIS~~

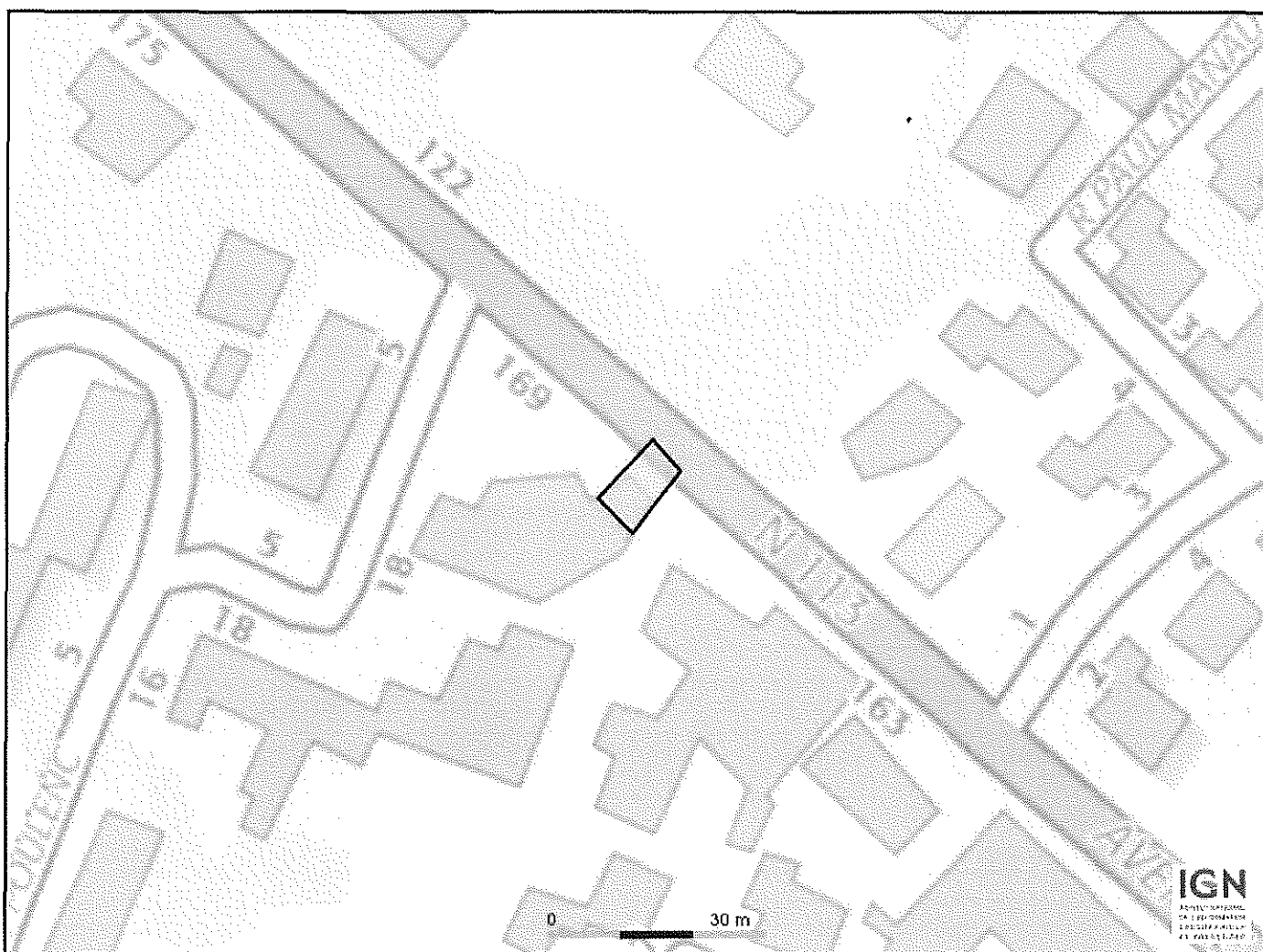
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE
DGFIP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée :



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

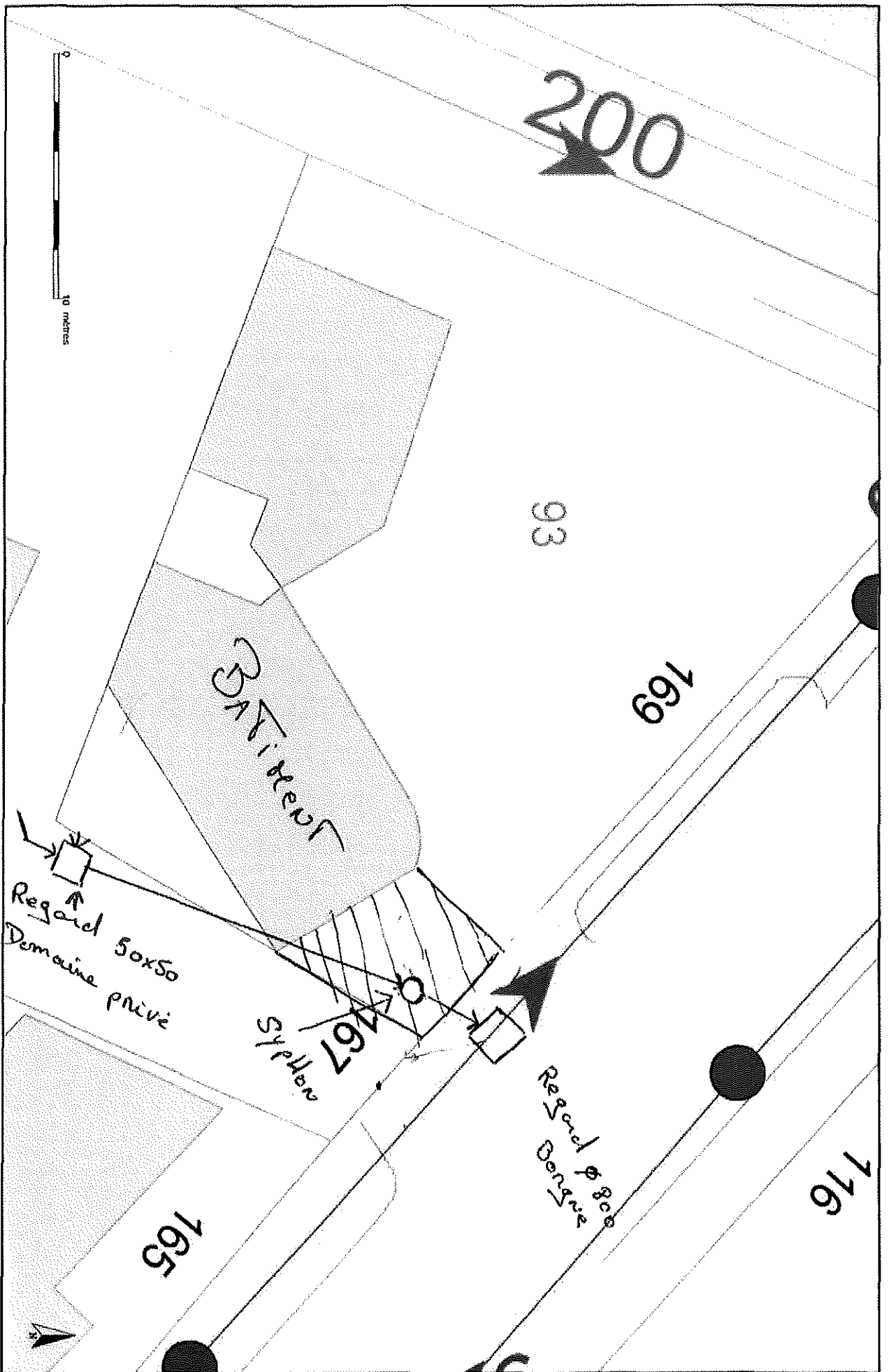
646031.063939625

6236206.05643017

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

2.33622903191188	43.2229201531595
2.3363229092274	43.2229924700447
2.33636850678065	43.2229533798471
2.3362880405102	43.2228771538898
2.33622903191188	43.2229201531595

(PlanDetail_Protys_v1.01)



Ce plan est fourni à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables.

(CARCASSONNE (11069))

Echelle : 1/156
Edition du 16/07/2015



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° : DDTM/SPRISR/USR/2015-034 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 16 octobre 2015 ,

Vu l'avis de GRA en date du : 28 août 2015

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 01 octobre 2015

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2015-038 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux visant à vérifier la portance de l'ouvrage d'art au Pk 219.2 (carottages, relevés topographiques, diagnostics), la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Caves.

Ils sont réalisés dans la nuit du 26 au 27 octobre 2015, de 21h à 6h.

Ils concernent la bretelle d'entrée de l'échangeur de Leucate en direction de l'Espagne.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu est une fermeture partielle de l'échangeur de Leucate de 21h à 6h.

Les usagers souhaitant emprunter l'A9 en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur suivant de Perpignan Nord (itinéraire S7 du PGT).

Une neutralisation de la voie de droite sera mise en place du Pk 216.800 au pk 219.400 dans le sens Orange/Espagne.

Les usagers seront informés de la fermeture partielle de l'échangeur de Leucate par un affichage sur le panneau à messages variables situé en amont de cet échangeur.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux dans la nuit du 26 au 27 octobre 2015, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, l'échangeur de Leucate est partiellement fermé du 26 au 27 octobre 2015, de 21h à 6h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

La signalisation de la déviation est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Pour le préfet et par délégation

le 22/10/2015

La chef du Service
Prévention des
et Sécurité Routière



Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° : DDTM/SPRISR/USR/2015-035 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 16 octobre 2015 ,

Vu l'avis de GRA en date du : 30 septembre 2015

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
en date du : 01 octobre 2015

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2015-038 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux consistant à corriger les profils en travers afin de respecter la hauteur minimum de 4.75m de tirant d'air sous l'ouvrage d'art de Narbonne Est (Passage Inférieur 1884), la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne et sont réalisés durant 4 nuits du 26 au 29 octobre 2015 de 22h à 6h.

Ils vont nécessiter la fermeture partielle de l'échangeur de Narbonne Est (n° 37).

ARTICLE 3

Pour permettre la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie en direction d'Orange, une neutralisation de la voie de droite en section courante du Pk 189.690 au Pk 188.200 est en place dans le sens Espagne/Orange.

Les usagers souhaitant emprunter l'A9 en direction d'Orange seront orientés vers l'échangeur de Narbonne-Sud.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Orange/Espagne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Narbonne-Est peuvent le faire à l'échangeur de Narbonne-Sud.

Les usagers seront informés de la fermeture partielle de l'échangeur de Narbonne-Est par des messages affichés sur les panneaux à messages variables.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux sur les dates indiquées à l'article 2, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 31 mars 1998,

l'échangeur de Narbonne-Est est partiellement fermé du 26 au 29 octobre 2015, de 22h à 6h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

La signalisation de la déviation est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Pour le préfet et par délégation
le 22 octobre 2015,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN